

Annexe 4 du contrat d'expertise **Modalités de prise en charge des missions d'expertise (président)**

1. Les prestations

Le montant alloué est à hauteur de 450 euros brut par demi-journée par prestation prévue dans l'ordre de mission à l'exception des entretiens préalables qui sont rétribués à hauteur de 150 euros brut par entretien et du séminaire de formation des experts qui est rétribué sur une base forfaitaire de 1.200 euros brut soit 400 euros brut par jour de présence. Ces montants incluent toutes les taxes, à l'exception des prestataires belges assujettis et redevables de la TVA qui ajouteront à ces montants 21% de TVA. Un expert assujetti en dehors de la Belgique ne calculera pas de TVA sur ses prestations en application aux dispositions liées aux prestations de services intracommunautaires. Le montant de 450 euros brut est un montant forfaitaire non révisable incluant toutes les activités décrites à l'article 3 du contrat d'expertise.

Une activité prévue dans l'ordre de mission et qui n'aurait pas été prestée du fait de l'expert, même pour raison de force majeure, ne donne lieu à aucune rémunération.

Pour garantir le succès de la mission, l'expert pourra être convoqué par l'Agence à une ou plusieurs séances de travail supplémentaires. Le nombre maximum de journées supplémentaires est fixé à cinq.

Ces prestations supplémentaires seront rémunérées selon les modalités précitées.

Seules les séances de travail supplémentaires convoquées par l'Agence ou organisées avec l'accord de l'Agence, feront l'objet d'un paiement de prestations (et le cas échéant d'un remboursement de frais) selon les modalités précitées.

Les montants versés font l'objet d'une déclaration fiscale en Belgique via l'établissement d'une fiche 281.50 envoyée au SPF Finances et à l'expert au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle du paiement des prestations.

Il appartient à l'expert de se conformer à la législation fiscale et sociale de son pays.

2. Les frais de transports, d'hébergement et de restauration

Préambule : l'AEQES est financée par des fonds publics. Elle invite l'expert à utiliser ces fonds publics de façon responsable et d'agir en tant que personne prudente et raisonnable pour tout frais engagé.

Les règles énoncées ci-dessous sont d'application pour l'ensemble de la mission d'expertise.

Dérogation : tout ce qui dépasserait le cadre de ces règles doit faire l'objet d'un accord de l'Ordonnateur des comptes de l'AEQES, sous peine de ne pas être pris en charge par l'AEQES.

a) Frais de transport :

L'organisation du voyage incombe à l'expert. L'Agence prend en charge, dans les conditions mentionnées ci-dessous, les frais engagés pour les déplacements à partir du domicile de l'expert (sauf dérogation convenue préalablement avec l'Ordonnateur délégué) et vers le lieu de réunion convenu ou le lieu de la visite d'évaluation.

Lorsque la distance n'excède pas cinq cents (500) kilomètres entre le domicile de l'expert et le lieu de la visite/réunion, l'Agence prend en charge :

- le déplacement en véhicule automobile ou à vélo (remboursé sur la base du tarif en vigueur à la Communauté française¹) ou
- le déplacement par chemin de fer, première classe ;

Lorsque la distance excède cinq cents (500) kilomètres entre le domicile de l'expert et le lieu de la visite/réunion, l'Agence prend en charge :

- le déplacement en avion, en classe économique (hors supplément pour services payants tels que l'embarquement prioritaire ou le choix de siège);
- le déplacement par chemin de fer, première classe ou
- le déplacement en véhicule automobile (remboursé sur la base du tarif en vigueur à la Communauté française²) si celui-ci n'excède pas les frais encourus par un déplacement par chemin de fer, première classe ou en avion, classe économique.

Remarque : le même mode de remboursement (sur la base du tarif au kilomètre parcouru en vigueur à la Communauté française) est appliqué en cas de location de véhicule automobile.

Pour les voyages internes nécessités par la mission, l'AEQES prend en charge le remboursement des frais de transport en commun (bus, tram, métro, train 1^{ère} classe) et/ou de véhicule automobile (forfait au kilomètre) voire, en cas d'absolue nécessité, de taxi.

Si, en cas de force majeure dûment justifié, l'expert ne peut se rendre à une activité liée à sa mission et que les frais de transports ont déjà été réglés par lui, l'expert entreprendra les démarches en vue d'obtenir un remboursement auprès de la société de transport. Si ce remboursement n'est pas possible, l'Agence interviendra à concurrence de la moitié des frais réglés par l'expert.

La responsabilité de l'expert est engagée en cas d'erreur de réservation de billets d'avion et/ou de train. Tout éventuel surcoût engendré par cette erreur sera pris en charge par l'expert.

¹ A titre indicatif, le tarif en vigueur est de 0,4422 € à partir du 1er juillet 2024 par kilomètre parcouru en véhicule automobile et de 0,35 € par kilomètre parcouru en vélo.

² Idem.

b) Frais d'hébergement et de restauration :

La réservation de l'hébergement incombe à l'AEQES.

Les frais d'hébergement³ directement liés aux journées d'expertise sont pris en charge par l'Agence à raison d'une chambre simple dans un hôtel de première ou deuxième catégorie (trois (3) ou quatre (4) étoiles) situé à proximité de l'établissement visité.

L'expert souhaitant annuler la ou les nuit(s) d'hôtel prévient l'hôtel et l'AEQES au moins 24 heures à l'avance. A défaut la ou les nuitée(s) que facturerait l'hôtel seront à charge de l'expert.

L'Agence s'engage à prendre en charge l'hébergement et les frais de restauration⁴ (montant de cinquante (50) euros maximum par jour) pour la période suivante : la nuit précédant la visite (N-1), la ou les nuit(s) entre les jours de visite (N) et la nuit suivant le dernier jour de visite (N+1), moyennant les restrictions décrites ci-après.

L'Agence prendra ou non en charge l'hébergement d'un expert **la veille d'une visite** (ou toute autre réunion) en fonction des critères suivants :

	RDV avant midi	RDV après midi
Domicile de l'expert situé à moins de 120 km du lieu de rencontre	Hébergement non pris en charge par l'AEQES sauf si l'expert utilise les transports en commun et n'a pas la possibilité d'arriver dans les temps à la visite ou à toute autre réunion	Hébergement non pris en charge par l'AEQES
Domicile de l'expert situé à plus de 120 km du lieu de rencontre	Hébergement pris en charge par l'AEQES	Hébergement non pris en charge par l'AEQES sauf si l'expert vient de l'étranger et que son trajet comprenant avion et/ou train et/ou voiture ne lui permet pas d'arriver directement en temps et en heure à la visite ou à toute autre réunion

³ L'on entend par « frais d'hébergement » : les frais de nuitée, les frais de parking (si nécessaire), la connexion internet, le petit-déjeuner. Tout autre frais (par exemple consommation minibar) sera à charge de l'expert.

⁴ L'on entend par « frais de restauration » : un repas de midi et un repas en soirée pris dans le cadre de la mission en-dehors de l'établissement visité dont le remboursement sera effectué uniquement sur présentation d'un ticket de caisse.

Dans le cas d'une visite d'une journée ou du dernier jour d'une visite de plusieurs jours, l'Agence prendra ou non en charge l'hébergement d'un expert **le soir de la visite** (ou tout autre réunion) en fonction des critères suivants :

	RDV qui se termine avant 19h	RDV qui se termine après 19h
Domicile de l'expert situé à moins de 120 km du lieu de rencontre	Hébergement non pris en charge par l'AEQES	Hébergement non pris en charge par l'AEQES sauf si l'expert utilise les transports en commun et n'a pas la possibilité de rentrer chez lui après la visite ou toute autre réunion
Domicile de l'expert situé à plus de 120 km du lieu de rencontre	Hébergement non pris en charge par l'AEQES sauf si l'expert vient de l'étranger et que son trajet de retour comprenant avion et/ou train et/ou voiture ne lui permet de rentrer le jour-même	Hébergement pris en charge par l'AEQES

Dans le cas d'une visite courant sur plusieurs jours, l'Agence prendra ou non en charge l'hébergement d'un expert **le(s) soir(s) entre les jours de la visite** (ou toute autre réunion) en fonction des critères suivants :

	RDV qui se termine avant 19h	RDV qui se termine après 19h
Domicile à moins de 50 km du lieu de rencontre	Hébergement non pris en charge par l'AEQES sauf si l'expert utilise les transports en commun et n'a pas la possibilité d'arriver dans les temps à la visite ou à toute autre réunion du lendemain qui commencerait avant midi	Hébergement non pris en charge par l'AEQES sauf si l'expert utilise les transports en commun et n'a pas la possibilité de rentrer chez lui après la visite ou toute autre réunion
Domicile à plus de 50 km du lieu de rencontre	Hébergement pris en charge par l'AEQES	Hébergement pris en charge par l'AEQES

Lorsque la distance entre le domicile de l'expert et Bruxelles excède cinq cents (500) kilomètres, l'Agence peut s'engager à prendre en charge son hébergement en Belgique pour une période de maximum sept (7) jours entre deux visites. Durant cette période (7 jours maximum), l'Agence ne prendra pas en charge les frais de restauration de l'expert. Ce séjour

allongé pour raison de missions d'expertise doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Ordonnateur délégué.

Les frais occasionnés par l'expert avant ou après les périodes définies ci-dessus ne pourront être remboursés par l'Agence.

3. Modalités de paiement des prestations et de remboursement des frais

Le paiement des prestations d'évaluation programmatique s'effectue en deux fois : la première partie des prestations sera versée à l'issue de l'ensemble des visites d'expertise du comité, la seconde partie après publication par la Cellule exécutive de l'ensemble des rapports attendus (y compris le traitement des droits de réponse et l'analyse transversale, le cas échéant).

Le paiement des prestations des experts d'évaluation institutionnelle sera effectué après la publication du rapport de l'établissement visité.

Pour pourvoir au versement des prestations, la Cellule exécutive adressera à l'expert une déclaration de prestations.

Le remboursement des frais engagés par l'expert (déplacements et restauration) est quant à lui effectué au fur à et mesure des visites et/ou réunions réalisées sur présentation d'une déclaration de créance telle qu'établie par l'Agence pour l'évaluation de la qualité (annexe 5) et reprenant toutes les pièces justificatives originales.

Le paiement par l'AEQES des frais ou prestations libellés en devise étrangère s'effectue en euros au cours du jour de la validation de ceux-ci par la Cellule exécutive ou au taux appliqués par les sociétés de cartes de crédit. Les éventuels frais de banque ou écart de change seront à charge de l'expert.

Les frais encourus dans l'année civile seront facturés à l'AEQES au plus tard le 23 décembre de cette même année.

Un délai de cinquante (50) jours calendrier prenant cours le jour de la réception de la déclaration de créance est requis pour liquidation.